ABUS
ET DANGERS
DE
LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Par M. DU CLOSEL D'ARNERY,
Ecuyer.



A PARIS,

Chez { L'AUTEUR, rue Saint-André-des-Arts, petit hôtel de Bourgogne;
ROYEZ, Libraire, quai des Auguftins;
Et les Libraires du Palais-Royal.

1788.

(Avec Approbation & Permiffion.)

On trouve chez l'Auteur & chez les mêmes Libraires, les Loisirs de Libanius, ou les doutes d'un Philosophe, poëme.

Le Bon Citoyen, ou l'Impôt territorial.

Moyen de constater l'état civil des Protestans.

Essai sur l'intolérance & l'éducation religieuse du citoyen.

ABUS
ET DANGERS
DE
LA CONTRAINTE PAR CORPS.

ON ne peut qu'applaudir au projet des nouvelles prifons où le particulier détenu pour dettes eft féparé de celui qui eft enfermé pour crime.

En effet, quel cœur fenfible ne frémiffoit pas à la vue de ces réceptacles fangeux où l'homme honnête & le vil criminel étoient étonnés de fe voir réunis fous le même toit, raffemblés dans la même chambre, quelquefois affis à la même table; où le jeune

homme deſtiné à remplir des places diſtinguées, pouvoit ſe trouver confondu avec le ſcélérat dévoué au ſupplice ; où celui qui n'avoit à ſe reprocher qu'une légère imprudence, étoit forcé de reſpirer, pendant des mois entiers, un air doublement infecté, & par des maladies trop ſouvent contagieuſes, & par la redoutable épidémie du crime. (*a*)

Toute eſpèce de communication eſt enfin interdite entre les membres corrompus & la partie encore ſaine du corps politique; des lignes immuables de démarcation ſéparent à jamais de la ſociété ceux que leurs forfaits en ont déjà proſcrit.

Cet établiſſement ſi utile n'eſt cependant qu'un léger palliatif d'un

---

(*a*) *Quotidiano uſu cæteris perſimilis efficitur.* SALLUST.

mal plus invétéré : quel eſt ce mal? c'eſt l'abus de la contrainte par corps; contrainte qui a lieu parmi nous pour un ſi grand nombre de cauſes, qu'il ſeroit trop long de les parcourir. Je me contenterai de montrer les maux qui réſultent de cette condamnation lorſqu'elle eſt prononcée contre les bourgeois & gentilshommes, à défaut de paiement .... des lettres de change, des dépens liquidés à une ſomme au-deſſus de 200 livres, des mois de nourrice, des dommages & intérêts en matière criminelle, des frais de géſine & des arrérages de ferme, pour les baux qui portent ſoumiſſion à la contrainte par corps.

De la Contrainte par corps pour lettres de change.

CELUI qui prête eſt toujours ou un galant homme qui veut obliger, ou

un capitaliſte qui place ſes fonds, ou un marchand qui a vendu quelques parties de marchandiſes, ou enfin un uſurier qui abuſe du beſoin pour prêter à dix, vingt, trente, cinquante & quelquefois cent pour cent d'intérêt.

Celui qui prête pour obliger, n'a jamais demandé une lettre de change; le capitaliſte & le marchand honnête en exigent rarement, parce qu'ils ne travaillent qu'avec des citoyens connus qui ont pour caution un patrimoine aſſuré.

La lettre de change du fils de famille, du bourgeois, du gentilhomme n'eſt donc faite en général qu'au profit de la claſſe uſurière qui, bien convaincue de la mauvaiſe volonté d'un débiteur, toujours peu diſpoſé à payer une ſomme quelquefois double de celle qu'il a reçue, ne cherche qu'à multiplier ſes ſûretés.

Mais ce pouvoir fatal de s'engager

ſoi-même eſt-il ſi utile à celui qui veut emprunter ?

Une ſage légiſlation ne doit laiſſer aux citoyens d'autre liberté que celle qui leur eſt avantageuſe : or, quel bien peut-il réſulter du triſte privilége de pouvoir ſe ſoumettre à la peine de la contrainte par corps?

Suivons la marche du jeune homme qui, preſſé par de prétendus beſoins, ſigne une lettre de change: que fait-il? un funeſte agiotage, dont le plus ſûr bénéfice ſera pour le courtier, qui reçoit un double ſalaire & de celui qui prête & de celui qui emprunte.

Ce courtier a encore un troiſième profit dans une prétendue revente ; je dis une prétendue, car l'uſurier eſt ſouvent convenu d'avance de reprendre ſes marchandiſes, moyennant une certaine perte : ainſi l'emprunteur ne reçoit effectivement que le tiers ou la moitié de la ſomme pour laquelle

il s'eſt obligé. Cet argent eſt même quelquefois partagé entre pluſieurs jeunes gens dont l'habile créancier a exigé la réunion & l'endoſſement ; & ſouvent il n'y en a parmi eux qu'un ſeul de ſolvable : celui-là ſeul eſt donc rigoureuſement pourſuivi.

Ce dernier a-t-il reçu au moins un argent qu'il ne pouvoit ſe procurer qu'à cette triſte condition? Non ſans doute ; mais, grace à la facilité meurtrière que donnent les lettres de change, la jeuneſſe préfere cette reſſource à toute autre. D'anciens camarades indiquent des prêteurs complaiſans, dont le langage mielleux n'annonce que des offres de ſervice, inſenſiblement on s'initie dans le ſecret des affaires, on ſe familiariſe avec elles ; & bientôt ſeul & ſans guide, on marche à grands pas dans cette route de diſſolution.

Quel eſt le fruit de toutes ces

négociations? le luxe, la débauche, une trifte révolution dans les fortunes; révolution qui procure une fubfiftance fouvent terrible à une troupe de gens fans état & fans mœurs; efpèce dépravée qui, toujours agitée d'une fombre inquiétude, n'a de reffource & d'exiftence que dans l'obfcure fermentation des crimes ou des défordres. (*a*)

Mais je veux croire que le débiteur ait un befoin très-preffant, & que le capitalifte n'exige qu'un intérêt licite.

Quelque impérieufe que foit la circonftance qui paroît rendre un emprunt néceffaire, eft-elle jamais auffi urgente que le danger de perdre fa liberté? Les inconvéniens qui réfultent du défaut de l'argent qu'on cherche, peuvent-ils être comparés au difcrédit

(*a*) *Plebs fordida ... teterimi hominum ... qui per dedecus Neronis alebantur.* TACITE.

qu'entraîne l'éclat d'un emprifonnement ?

Pourquoi, dira-t-on, fuppofer que celui qui emprunte ne paiera pas ? pourquoi, fous prétexte d'un péril éventuel, priver à la fois & celui qui veut emprunter, de la feule reffource qui lui refte, & celui qui prête, d'une fûreté légitime, fûreté fans laquelle il compromettroit fes fonds ?

Sans doute il eft plufieurs débiteurs qui font honneur à leurs engagemens; mais fi vous voulez connoître le nombre de ceux qui font dans l'impoffibilité de les remplir, confultez, non les brillantes illufions que cherche à faire celui qui veut emprunter, mais les regiftres des juges - confuls : portez un œil réfléchi fur ces tables de profcription, & vous verrez que quoiqu'à cette jurifdiction il y ait à Paris trois audiences par femaine, il n'en eft pas néanmoins une feule où ce tribunal

ne prononce plus de deux cents jugemens portant contrainte par corps.

Le péril de cette contrainte n'eſt donc pas un péril chimérique ; l'argent même le plus utile devient dangereux, dès qu'il eſt prêté ſous cette réſerve menaçante ; dangereux à raiſon des intérêts uſuraires ſi communément exigés, mais vraiment funeſte par toutes ces viles intrigues employées pour l'obtenir; funeſte par ces ſcènes déchirantes & quelquefois néceſſaires pour forcer à le rendre; funeſte par ces dénouemens déſaſtreux qu'a trop ſouvent préſentés à la juſtice l'indigne agiot des lettres de change....agiot ténébreux dans lequel nous avons vu des hommes de tous les rangs & de tous les états proſtituer fortune, nom, ſang & devoir.

On inſiſte & on prétend qu'on ne doit pas au moins priver le créancier de la ſûreté légitime qu'il exige.

Le capitaliſte trouve-t-il dans une lettre de change une plus grande ſûreté ?

J'AVOUE que la contrainte par corps ſemble, au premier coup-d'œil, offrir au prêteur quelque avantage, mais une ſimple perſpective ne donne ſouvent que des notions fauſſes ou confuſes; l'homme ſage doit ſe décider, non ſur des apperçus, mais d'après un examen réfléchi.

Tout débiteur eſt néceſſairement ſolvable, ou inſolvable, ou dans une ſituation tellement critique, qu'on craint qu'il ne manque à ſes engagemens, & que ſes biens ſuffiſent à peine pour payer ſes dettes.

La lettre de change n'eſt pas néceſſaire vis-à-vis du débiteur notoirement bon : il paye à la préſentation de ſon billet.

S'il eſt inſolvable, les pourſuites ſont vainement multipliées; leur éclat, inutile au créancier, prive de toutes les reſſources un citoyen qui eût pu ſe relever & s'acquitter s'il eût conſervé ſon crédit.

La contrainte par corps ne peut donc être ſtipulée avec ſuccès que contre celui qui eſt ſur le point de manquer, ou qui a d'autres créanciers; alors on peut ſe flatter que la crainte de l'empriſonnement forcera le débiteur de s'exécuter promptement & de payer par préférence ceux qui pourroient le perdre. J'avoue qu'il eſt en effet quelques particuliers qui, épouvantés par l'appareil des pourſuites, s'empreſſent d'acheter, de vendre à tout prix, à toute condition, à toute perſonne, & qui parviennent enfin à payer quelques dettes trop urgentes.

Mais dans ce moment de criſe ils

consomment leur ruine & préparent souvent celle d'un nouveau prêteur qui, ignorant le secret de leur désastre, a eu l'imprudence de leur confier une partie de sa fortune... Ainsi un créancier n'est alors payé qu'aux dépens d'un autre qui tombe dans le piége, auquel le premier a eu le bonheur d'échapper.

Mais s'il est quelques débiteurs que la contrainte par corps force au paiement, il en est aussi un grand nombre qui, craignant à chaque instant d'être précipités dans l'horreur d'une prison, se hâtent d'aller chercher un asyle dans les pays étrangers.

Combien enfin de citoyens qui souvent assignés, jugés & condamnés sans avoir eu le moindre avis de la procédure faite contr'eux (*a*), com-

(*a*) Quelques usuriers pratiquent une fraude qu'on ne sauroit proscrire avec trop

bien, dis-je, sont tout-à-coup arrachés à leurs foyers par une troupe de satellites, & voient dans un instant tout espoir pour eux se perdre & s'évanouir à jamais!

L'aveugle créancier satisfait il est vrai,

---

de sévérité; ils font tirer une lettre de change qui paroît n'être payable qu'à un an de terme, & qui dans le fait devient tout de suite exigible. La lettre est en effet tirée à un an de terme sur un banquier inconnu, & bientôt après présentée à ce banquier; ce dernier, qui n'a aucune relation avec le tireur, refuse d'accepter... protêt, dénonciation du protêt au tireur, avec assignation pour voir dire qu'attendu le défaut d'acceptation du banquier sur lequel la lettre de change est tirée, le tireur sera condamné ou à payer ou à donner caution; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ce dol insigne du prêteur est toujours consacré par une sentence.

de tenir ſon débiteur dans les chaînes, ſe flatte qu'une famille entière s'empreſſera de les briſer; mais cette eſpérance n'eſt que trop ſouvent frivole; de nouvelles créances éclatent; les écrous ſuccèdent aux écrous, & bientôt tout eſpoir eſt perdu pour les créanciers.

Ces derniers, inſtruits par une triſte expérience, s'apperçoivent enfin que la ſtipulation de la contrainte par corps n'eſt qu'une fauſſe amorce & qu'une verge inutilement deſtructrice; ils voient à regret, mais trop tard, qu'ils ont été trompés par les aſſurances même qui ſembloient devoir garantir leur créance.

Mais s'ils n'avoient pas été perſuadés que cette contrainte étoit une eſpèce de nantiſſement de leurs fonds, & que leur débiteur ne s'expoſeroit jamais aux funeſtes ſuites d'un empriſonnement, ſans doute ils auroient été

moins faciles à ſe laiſſer abuſer par l'illuſion des promeſſes, le preſtige des projets, ou le vain eſpoir d'une prétendue ſucceſſion.

Plus circonſpects, plus clair-voyans dans les informations répétées qu'ils auroient faites, ils euſſent préféré l'emploi démontré ſûr à celui qui paroiſſoit ſi lucratif, & le placement vraiment ſolide à l'attrait de quelques deniers de plus.

Je pourrois même faire obſerver que jamais il ne fut un abus plus déplorable, que celui qu'on fait aujourd'hui des lettres de change : elles dûrent leur origine à la bonne foi de nos pères, qui, conſultant plus les règles ſaintes & immuables de la probité que la rigueur d'une loi arbitraire, acceptèrent cette eſpèce de mandat, & renvoyèrent, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, les fonds qu'ils

devoient aux Juifs expatriés (*a*) : ainſi une vexation exercée contre une nation, ſans doute plus coupable de ſes richeſſes que de ſes crimes, fit éclorre la lettre de change.

Mais aujourd'hui ce ſigne jadis repréſentatif de la bonne foi eſt devenu un moyen d'eſclavage, une convention inhumaine par laquelle l'homme infortuné engage ce qui lui reſte .... ſa liberté. (*b*)

(*a*) Philippe-Auguſte bannit tous les Juifs de ſon royaume, & par un édit déclara ſes ſujets quittes envers eux... Une obſervation eſſentielle, c'eſt qu'une pareille vexation fut hautement improuvée par le pape ſaint Grégoire-le-grand, qui fit dédommager les Juifs de la ſynagogue de Palerme, de ce que les Chrétiens leur avoient enlevé.

(*b*) Le payſan au moins, dit M. Volnei, eſt libre en Syrie, car les Turcs ignorent l'art de faire empriſonner pour dettes l'homme qui n'a plus rien. *Voyez le Voyage de Syrie, page 374.*

Eſt-il de l'intérêt public d'accorder aux capitaliſtes la contrainte par corps contre leurs débiteurs ?

Je dois encore examiner s'il eſt de l'intérêt public d'autoriſer une condamnation par corps qui prive la patrie d'un citoyen qui peut lui être utile.

Sans doute le légiſlateur n'eſt point obligé de conſulter l'inquiète défiance de celui qui prête, ou l'aveugle réſignation de celui qui emprunte ; uniquement guidé par les ſentimens d'une juſtice bienfaiſante, il doit écouter le vœu général, prendre pour modèle les bons princes, & ſur-tout fixer ſes regards ſur les cauſes de la chûte & de l'élévation des empires.

Je n'ai garde de faire ſur ces objets une digreſſion ſavante ; mais je me plais à rappeller qu'une des

plus belles inſtitutions de *Moïſe* (*a*), eſt celle de ce jubilé vraiment ſaint, qui, à la cinquantième année, rendoit aux terres leurs anciens propriétaires, aux hommes leur primitive liberté.

Les Grecs & les Romains ne prononçoïent qu'avec une tendre vénération les noms de *Licurgue* & de *Solon*, les noms plus chers encore de *Ménénius Agrippa*, *Valérius Publicola*, *Quintus Hortenſius*; tous ces grands hommes ſe ſont fait une gloire de briſer les chaînes & les verges avec leſquelles on empriſonnoit, on déchiroit le débiteur inſolvable. (*b*)

(*a*) Voyez le Lévit. chap. 25, ver. 10.

(*b*) Ces réglemens furent, à la vérité, aſſez mal exécutés & même abrogés par les décemvirs qui eurent l'inhumanité de permettre aux créanciers de diſſéquer, de partager le corps du débiteur inſolvable.

Il ſuffit enfin de porter un coup-d'œil ſur l'hiſtoire & de rechercher dans le tableau des faits les cauſes des événemens (*a*), pour ſe convaincre que les plaintes des débiteurs n'ont que trop ſouvent été un des reſſorts ſecrets de la commotion des empires. (*b*)

On doit ajouter à la gloire du peuple romain que ſes annales ne fourniſſent aucun exemple de l'exécution de cette loi barbare. Elle fut enfin révoquée par la loi *pætilia papiria*. Je ne dois pas diſſimuler que quelques commentateurs donnent à cette première loi une interprétation différente.

(*a*) Celui qui prédiroit l'avenir d'après une méditation profonde de l'hiſtoire, pourroit dire, avec autant de vérité qu'Achille & Mopſus :

Cet oracle eſt plus sûr que celui de Calchas.

(*b*) Les deux retraites du peuple romain ſur le mont ſacré n'ont pas eu d'autres cauſes.

Ces inſtitutions, ces loix, ces exemples, paroîtront peut-être étrangers à notre ſiècle, à nos mœurs; je les oublie donc & ne me permets qu'une ſeule réflexion ; j'ai prouvé que la contrainte par corps rendoit plus faciles les emprunts : & l'expérience apprend aſſez qu'ils ouvrent ſous nos pieds de nouveaux abymes où s'engloutiſſent chaque jour, patrimoine, honneur & ſanté. Donc ils ſont nuiſibles au repos des familles, deſtructifs de fortunes, & par conſéquent contraires à la proſpérité publique, qui n'eſt & ne peut être que le réſultat des proſpérités particulières. (*a*)

» (*a*) On a remarqué que dans les
» temps & les pays où la contrainte par
» corps avoit lieu en toutes ſortes de cas,
» il en réſultoit plus de maux que de biens;

Cette révolution dans la fortune des particuliers eſt, dirat-on, indifférente aux princes : la maſſe des richeſſes eſt toujours la même dans leurs Etats.

» & cela n'eſt pas étonnant, ſi l'on conſi-
» dère qu'un homme enlevé à la ſociété
» en eſt retranché, en quelque ſorte, pen-
» dant le cours de ſa détention, & com-
» munique ſon état de mort à ſes affaires
» & à ſa famille... Le légiſlateur doit con-
» ſidérer la nature du Gouvernement pour
» déterminer les cas où l'on doit uſer de
» cette contrainte... Dans les Etats où les
» loix ſeules règnent, on doit être difficile
» à l'admettre, à raiſon des reſſources que la
» propriété y procure, & de la conſidéra-
» tion que l'on doit faire d'un citoyen....

Voyez la Procédure civile du châtelet, par M. Pigeau, l. 1, p. 404.

Voyez auſſi Monteſquieu, Eſprit des loix; l. 20, ch. 15.

Ainſi cette loi, ſi ſouvent rappellée par tous les juriſconſultes, cette loi conſacrée par l'hommage de toutes les nations : .... *La république doit veiller à ce que nul ne diſſipe ſon bien en folles dépenſes* (*a*)... Cette loi n'eſt donc que le vœu ſuranné d'une aveugle légiſlation.

Ce ſaint zèle qu'ont eu nos pères pour la tranſmiſſion de leurs biens héréditaires, cette ſubſtitution indéfinie des propres dans les lignes, cette faculté générale de les retraire, cette ſage interdiction de vendre les biens avitins (*b*), cet intérêt ſi preſ-

---

(*a*) *Expedit enim reipublicæ ne ſuâ re quis malè utatur. Inſt. 9. De his qui ſui.*

(*b*) Pluſieurs coutumes, telles que celles de Béarn, de Bayonne, &c. &c. appellent ainſi les biens poſſédés pendant pluſieurs générations ; & ceux qui ont des enfans

ſant pour la conſervation des patrimoines, intérêt conſacré par toutes les coutumes; cet intérêt ne ſeroit plus aujourd'hui qu'un intérêt vain & illuſoire.

Qu'importe en effet que l'héritage des Camille, des Fabius, des Scipion, ſoit envahi par les Scaptius & les Fuſidius (*a*)... Que le patrimoine

---

ou des parens à un certain degré ne peuvent, ſous l'empire de ces coutumes, donner ou vendre qu'une certaine partie de leurs biens avitins.

(*a*) Uſuriers dont parlent Horace & Cicéron... *Clamare omnes qui aderant nihil impudentiùs Scaptio qui centeſimo cum anotociſmo contentus non eſſet.* Lettre de Cic. à Atticus.

Fuſidius vappæ famam timet ac nebulonis.

. . . .

. . . .

Tantò perditior quiſque eſt, tantò acrius urget

Hor. ſat. 2, l. 1.

d'un Ariſtide, d'un Caton ſuffiſe à peine pour aſſouvir le luxe dévorant d'une Laïs ou d'une Popée... Que le pontificat, le ſacerdoce devienne le prix des exactions, qu'un Pallas (*a*), qu'un Démétrius (*b*), étonné du contraſte de ſon état & de celui de ſon père, ſe diſe à lui-même,

Undè habeas nemo quærit ſed oportet habere. (*c*)

(*a*) Pallas, affranchi de Claude ... quelle honte, diſoit Pline, que Rome ait vu les licteurs & les faiſceaux marcher devant un affranchi, un Pallas qui avoit porté ſur ſes pieds l'empreinte de l'eſclavage !.... *Undè cretatis pedibus Romæ veniſſet.*

(*b*) Affranchi de Pompée, qui avoit amaſſé des richeſſes immenſes, & qui fit ſeul les frais de ce fameux amphithéâtre qui pouvoit contenir plus de quarante mille perſonnes.

(*c*) Vers d'Ennius, rapporté par Juvenal.

Qu'importe? ... ah! quel eſt le citoyen honnête qui ne partage pas avec moi l'indignation qu'a toujours cauſé ce bouleverſement général dans les fortunes, cette eſpèce de métempſycoſe qui ſe fait aujourd'hui des terres & des noms des plus grands hommes? je n'ai garde d'ajouter de leurs ames; car tous ces nouveaux parvenus ne doivent une criminelle opulence qu'à leur abjection, leur baſſeſſe, leur vilité, qui les rend excluſivement propres à tout voir, tout entendre, tout oſer, & pour tout dire enfin, à être ou les eunuques de nos palais européens, ou les macédo (*a*) de notre ſiècle.

Les Romains, plus ſages que nous, diſoit le judicieux Argou, puniſſoient

---

(*a*) Autre uſurier qui a donné ſon nom au ſénatus-conſulte macédonien.

les corrupteurs de leurs esclaves; & nous, nous favorisons les séducteurs de nos enfans, en accordant la contrainte par corps, pour plus grande sûreté des prêts usuraires.

On me dira peut-être, que si le législateur défend de prêter sous lettre de change, les capitalistes, privés du gage qui remplaçoit leur argent, fermeront leur bourse.

Je réponds, & il est facile de prouver, que cette heureuse prohibition ne feroit que leur inspirer un nouveau zèle, donner aux espèces une plus grande activité, & rendre les emprunts publics & particuliers beaucoup plus faciles, beaucoup moins onéreux. En effet, si la soumission à la contrainte par corps étoit absolument interdite aux citoyens qui ne sont pas marchands, si toute lettre de change qui ne seroit pas tirée pour fait de commerce étoit déclarée nulle

de plein droit, que feroient alors les capitaliſtes & les uſuriers? ſe réſoudroient-ils à laiſſer leur or dormir dans une perpétuelle inaction? non ſans doute; ils n'auroient garde d'abandonner à une telle inertie cet unique reſſort de leur exiſtence; mais forcés par leur propre intérêt de faire travailler leur argent, & renfermés par la loi dans le cercle d'un commerce permis, ils chercheroient à donner à leurs fonds une circulation d'autant plus prompte, que l'impoſſibilité de l'uſure & de tout bénéfice extraordinaire rendroit cette circulation plus indiſpenſable pour eux. (*a*)

(*a*) Cette ſeule réflexion devroit ſuffire pour décider le gouvernement à prohiber toute eſpèce d'agiot; le ſiècle des agioteurs ſera toujours celui du diſcrédit public, de

J'avoue, à la vérité, que dans tous les pays où la ſtipulation de la contrainte par corps ſera autoriſée, les capitaliſtes exigeront des lettres de change, ou qu'ils ne prêteront pas. Je dis plus ; de tous les effets qui leur ſeront offerts, ils choiſiront conſtamment celui qui préſentera à la fois & la plus grande ſûreté & le plus grand profit poſſible.

Ainſi, ils n'auront garde de ſe contenter d'un ſimple billet, ou du denier cinq (*a*), toutes les fois qu'ils trou-

---

la corruption des mœurs ; mais l'époque de leur proſcription annonce le gouvernement d'un miniſtre honnête & vertueux.

(*a*) Ainſi l'expérience apprend que l'annonce d'un emprunt très-lucratif pour les prêteurs, fait tout-à-coup baiſſer les autres effets ſur la place ; & c'eſt dans de telles circonſtances, que les ſpéculateurs qui ont l'art ou le crédit d'accaparer un grand nombre d'actions de cet emprunt, font un bénéfice immenſe.

veront un emploi ou plus certain ou plus avantageux.

L'expérience apprend également, que dans les provinces où il n'y a ni caiſſe d'eſcompte, ni mont-de-piété, on n'y prête que moyennant une lettre de change & un très-gros intérêt, ſans doute parce que de nouveaux emprunteurs s'offrent chaque jour au gré de la cupidité des capitaliſtes, parce que la rareté des eſpèces force de ſouſcrire à toutes les conditions qu'ils impoſent, parce que notre juriſprudence, en permettant aux citoyens qui ne ſont pas marchands de faire des lettres de change, notre juriſprudence devient, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, l'aveugle complice de toutes ces exactions clandeſtines (*a*); parce qu'enfin le gouverne-

---

(*a*) Voyez la 1[re] note à la fin de l'ouvrage.

ment, en laiſſant ſubſiſter les routes nombreuſes que les financiers & les banquiers ne ceſſent d'ouvrir pour arriver à la fortune, leur facilite les moyens d'accaparer tout l'argent des provinces & de la capitale, d'en porter l'intérêt à un taux arbitraire, & de rendre ainſi tous les citoyens doublement leurs tributaires.

Mais cette trop longue tolérance ſert plutôt à gêner qu'à faciliter la circulation, à faire hauſſer l'intérêt de l'argent, qu'à donner en effet aux eſpèces un plus grand cours. Car il n'y a, dans une province, dans un royaume, qu'une certaine quantité de numéraire, & cette ſomme ne peut être ni augmentée, ni diminuée, par les prétendues aſſurances que l'on donne aux prêteurs.

Toutes les garanties, tous les bénéfices poſſibles ſont donc inutilement offerts, ces avantages excluſivement utiles

utiles aux ſeuls marchands d'argent, ſeront toujours contraires à l'intérêt du prince & des autres citoyens, qui ſe trouvent, ou forcés de faire des emprunts ruineux, ou dans l'impoſſibilité de trouver un argent néceſſaire même dans la bourſe des citoyens honnêtes, parce que les capitaliſtes envahiſſent tout le numéraire.

Mais chacun s'empreſſeroit de prêter ſon argent moyennant un intérêt & une obligation ordinaire, ſi les fonds ne ſe frayoient une autre route par l'iſſue furtive de l'agiot, & cette iſſue ſeroit impraticable, ſi le gouvernement n'avoit pas quelquefois offert aux prêteurs des intérêts trop avantageux, ou ſi la contrainte par corps ne tenoit pas lieu de caution & d'hypothèque à tous ceux qui d'ailleurs n'en auroient aucune à offrir.

Je pourrois même ſoutenir, que le vœu de l'ordonnance eſt que les juges

déclarent ſimples billets toutes les lettres de change qui ne ſont pas faites par des marchands ou des banquiers, & qu'ainſi la contrainte par corps ne devroit jamais être prononcée contre tous ceux qui n'ont ni une relation certaine, ni une correſpondance établie avec les perſonnes ſur leſquelles ils paroiſſent avoir tiré. (*a*)

En vain on objecteroit qu'il ſuffit aux termes de l'ordonnance, pour la

---

(*a*) En effet, comme l'obſerve très-bien M. Jouſſe, il faut que ces ſortes d'obligations ſoient faites ſans fraude ; car les billets, pour parvenir à la contrainte par corps contre l'eſprit de la loi, ſont inutiles au créancier ; & s'il paroît que c'eſt une voie indirecte qui ait été priſe pour éluder la diſpoſition de l'ordonnance, la contrainte par corps n'a pas lieu. Voyez Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1667, t. 34, art. 4, n. 7. p. 621.

validité d'une lettre de change, qu'elle annonce une remise de place en place.....

Autre chose est l'observation sincère des conditions qu'impose la loi, autre chose est l'énonciation vague, que ces conditions ont été remplies. L'énonciation de leur accomplissement n'est qu'une formalité, sans doute sagement ordonnée, parce qu'il reste au moins à celui qui a fait une lettre de change, la ressource d'un défaut de forme, ou de la preuve de la simulation de l'acte ; mais la réalité de la remise de place en place, forme exclusivement le caractère constitutif du titre, auquel seul la loi accorde le privilége exorbitant de la contrainte par corps.

En effet, non-seulement l'ordonnance ne permet point indéfiniment de prononcer la contrainte par corps pour toutes sortes de lettres de change ;

mais j'ose ajouter que l'abrogation de la voie de l'emprisonnement pour toute espèce de dettes civiles, est son but essentiel & primitif.

Défendons à nos Cours de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon pour lettres de change, quand il y aura remise de place en place. (a)

Ainsi le législateur déclare lui-même qu'il ne déroge à cette disposition générale & précise, qu'en faveur de la sûreté du commerce qui se fait d'un lieu dans un autre; on ne doit donc pas oublier, que cette dérogation est une exception à la loi, qui veut que nul ne puisse être emprisonné pour dettes civiles. Or, il est de principe que les exceptions, & sur-tout

---

(a) Voyez l'ordonn. de 1667.

celles qui prononcent des peines, ne doivent jamais recevoir aucune extenſion ; donc l'exception faite en faveur de la lettre de change doit plutôt être reſtreinte dans les termes les plus étroits, qu'étendue au-delà des bornes dans leſquelles la loi l'avoit ſi ſagement circonſcrite ; donc les juges devroient ſcrupuleuſement examiner toutes les lettres de change portées à leur tribunal, & ne prononcer la contrainte par corps qu'en faveur de celles dont les fonds remis dans une ville devoient réellement être payés dans une autre.

Or, il eſt certain, ſinon aux yeux du juge qui s'aſſervit à la lettre de la loi, du moins aux yeux de tout homme inſtruit, que de toutes ces prétendues lettres de change, dont la province & la capitale ſont inondées, il en eſt à peine une ſeule où il n'y ait fauſſeté

& ſimulation dans la promeſſe de la remiſe d'une place à une autre ; car perſonne n'ignore, comme l'obſerve très-judicieuſement M. Pigeau(a), que « malgré les précautions de la loi » pour empêcher que le par-corps » n'ait lieu hors le cas où elle le prononce, on la fraude tous les jours » en faiſant paſſer de ſimples obligations ſous la forme de lettres de » change, pour donner au créancier » la contrainte par corps, qu'il n'au» roit pas ſans cela. »

» Cette fraude, ajoute cet auteur, » ne ſe pratique guère que par ceux » qui font un commerce infame de » leur argent, leſquels, indépendamment des intérêts conſidérables qu'ils » en retirent, obligent ceux qui ont » beſoin, & ſingulièrement les jeunes

(a) Voyez M. Pigeau, t. 1, p. 407.

» gens à contracter l'engagement sous
» la forme de lettres de change.

» Les juges doivent être très-atten-
» tifs à réprimer ces détours ; c'est
» par leur moyen qu'une multitude
» d'usuriers s'enrichissent avec les dé-
» pouilles de ceux qui sont dans le
» besoin, ou de jeunes gens qui con-
» somment leur fortune dans la dé-
» bauche. Ce n'est pas en punissant
» ceux-ci par emprisonnement pour
» dettes qu'on peut les retenir, ils
» seront toujours entraînés par l'atrait
» du plaisir; c'est en tarissant les res-
» sources où ils trouvent de quoi en-
» tretenir leurs désordres, qu'on par-
» viendroit à les faire cesser.

» Mais il n'est pas facile de faire
» rescinder de pareils engagemens.
» Tout ce que peut faire le débiteur,
» c'est d'articuler que le contrat de
» change n'est pas véritable, & que
» ce n'est qu'un prêt ordinaire, dé-

» guisé sous la forme de lettre de
» change, pour parvenir à avoir la
» contrainte par corps contre lui. »
Et il doit ajouter, qu'il offre de prouver qu'il n'a aucune correspondance avec la personne sur laquelle on a exigé qu'il tirât; que s'il avoit eu avec ce marchand quelque relation d'affaires, cette relation seroit établie par des lettres, des registres ou des livres de commerce; enfin il doit soutenir qu'il n'y a que les marchands ou les banquiers qui soient dans le cas de faire de véritables lettres de change, sans doute parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent donner & recevoir sincèrement des rescriptions, en échange des envois respectifs qu'ils se font.

Ainsi, lorsque ces derniers présentent comme de vraies lettres de change, celles que le seul besoin a forcé d'accepter, ils devroient, à défaut de paiement des endosseurs, être seuls

contraints par corps, parce qu'ils font uniquement coupables d'avoir négocié, comme un effet de commerce, une créance qui n'étoit qu'une fimple obligation, & par conféquent feuls refponfables d'avoir accrédité par leur fignature, une efpèce de fauffe monnoie, qui ne devoit fon exiftence qu'à leur cupidité.

Puiffe donc enfin les lettres de change être réputées de fimples billets relativement aux tireurs, accepteurs ou endoffeurs qui ne font pas marchands! Puiffe la condamnation par corps n'être tout au plus prononcée que pour les dettes du commerce!

Oui, puiffe le monarque qui met fa principale gloire à régner fur une nation libre (*a*), qui voudroit pouvoir

---

(*a*) Voyez le préambule de l'édit du mois d'août 1779.

abolir dans ses Etats jusqu'au moindre signe de servitude ! puisse ce monarque, en détruisant l'abus de la contrainte par corps, briser enfin une dernière & trop antique chaîne !

Alors les lettres de change ne seront plus un véritable écueil où le créancier & le débiteur sont exposés à un même naufrage ; mais elles seront exclusivement un papier marchand, un papier monnoie uniquement admis & & reconnu par la double empreinte de la confiance publique & d'une solvabilité notoire.

Les magistrats ne gémiront plus d'avoir chaque jour à juger de nouveaux procès relatifs à la validité de ces lettres de change, procès si multipliés de nos jours, si féconds pour les procureurs, si ruineux pour leurs cliens.

Les prisons ne seront plus remplies que de coupables ou de perturbateurs

du repos public, & il ne ſera pas néceſſaire d'en conſtruire de nouvelles pour des citoyens, qui n'ont ſouvent à ſe reprocher qu'un excès de facilité.

L'argent n'aura plus cette dangereuſe circulation dans les mains de tous ces jeunes gens qui en font un ſi rapide uſage, jeunes gens néanmoins dont la famille, les talens quelquefois, les malheurs même ſembleroient devoir provoquer la ſollicitude des loix. (*a*)

Nous verrons enfin diſparoître tous ces repaires d'uſures, ces maiſons de rapine, ces dépôts publics de ruine & de proſtitution, aſyles obſcurs où ſe cache, ou ſe féconde, où ſe perpétue le germe de tous les crimes, eſpèce de

(*a*) *Æquum eſt proſpicere etiam eis qui quod ad bona ipſorum pertinet furioſum faciunt exitum.*

rivage dont les habitans, véritables pirates, ne ſont revêtus que des dépouilles du malheureux jeté ſur leurs bords.

Que deviendront, dira-t-on, tous ces êtres déjà flétris par la débauche, & qui ſeroient bientôt affamés par l'inertie de leurs funeſtes talens.... Ils renonceront à une profeſſion honteuſe, ils iront dans la province reprendre leurs travaux & leur état primitif; leurs enfans donneront des laboureurs aux campagnes, des ouvriers aux manufactures, des ſoldats à nos armées, des matelots à nos flottes. Ainſi la ſageſſe de la loi aura forcé de contribuer à la félicité publique ceux qui en auroient empoiſonné les ſources.

De la contrainte par corps prononcée par un arrêt d'iterato.

LA lettre de change n'eſt pas le ſeul fléau qui menace la liberté du citoyen.

J'ai dit que ce dernier pouvoit encore être conſtitué priſonnier en vertu d'un arrêt d'*iterato* ; cet arrêt ſe rend contre la partie qui eſt en demeure de payer les dépens, lorſque ces dépens ſont taxés à 200 livres.

Sans doute qu'au temps des premiers arrêts d'*iterato*, temps où l'ambition d'une fortune rapide, la néceſſité d'un luxe dévorant, n'avoient pas encore introduit ces procédures multipliées, tous ces droits ſans nombre & ſans fin, époque où 200 livres valoient réellement plus de 100 piſtoles monnoie de ce jour, ſans doute il étoit rare qu'un exécutoire fût de 200 livres, & cette condition de 200 livres de frais, alors exigée pour pouvoir obtenir la contrainte par corps, cette condition tempéroit au moins ce que la loi pouvoit avoir de trop rigoureux ; ainſi l'événement très-rare de la contrainte par corps, décernée pour des frais au

civil, ne menaçoit que le plaideur obſtiné, qui par des chicanes multipliées n'avoit cherché qu'à embarraſſer la marche de la juſtice, ou qu'à ſurprendre ſa religion; mais un exécutoire qui ne monteroit aujourd'hui qu'à 200 l. feroit un phénomène au palais, il ſemble donc qu'on ne devroit condamner par corps que la partie, dont les prétentions odieuſes auroient éprouvé la réprobation générale. Cette contrainte feroit alors bien rarement prononcée.

Quelle eſt en effet la cauſe gagnée ou perdue d'une voix unanime? quel eſt le procès dont la déciſion ne vogue pas au gré de l'inſtabilité des opinions humaines? combien de prétentions légitimes, qui ont échoué contre la force du pouvoir ou le manége de l'intrigue? combien d'infortunés qui ont été, & qui feront encore les triſtes victimes de la négligence, de l'impéritie ou de la mauvaiſe foi?

C'eſt une belle affaire, dit-on au palais, c'eſt une queſtion de droit; c'eſt-à-dire, que ſur la déciſion de ce procès, les loix ſont obſcures, les juriſconſultes diviſés, les arrêts contradictoires; c'eſt-à-dire que les procureurs feront des *in-folio de procédures*(*a*), les avocats des *volumes d'avertiſſemens, de griefs & de mémoires*, & les ſecrétaires des extraits, qu'il faudra reſpectivement payer, & payer au cher denier.

Le rapporteur le plus honnête ſera donc obligé de conſommer pluſieurs vacations, moins pour juger l'affaire que pour la faire ſortir d'un chaos de papier marqué, ſous lequel elle eſt enſevelie. Ainſi, au milieu d'un conflit de juriſprudence & d'autorités, les juges flotteront incertains; car je n'ai garde de croire qu'ils penſeront comme

(*a*) Voyez la note (2) à la fin de l'ouvrage.

ce jeune conſeiller, qui diſoit à Le Bretonnier ... *C'eſt l'avis de Papinien, ce n'eſt pas le mien.* Je ſuppoſe encore moins que le crédit ou d'autres circonſtances puiſſent influer ſur les ſuffrages ; je me perſuade que l'affaire dont je parle aura pour juges des Catons, des Ariſtides ; mais il peut arriver, & il arrive tous les jours, que les magiſtrats les plus éclairés n'ont pas la même opinion ; les avis ſont partagés, l'affaire eſt renvoyée à une autre chambre, où l'un des deux athlètes ſuccombe enfin, & quelquefois à la pluralité *d'une ſeule voix.* (a)

(a) J'ai connu une affaire où malgré la pluralité de cinquante voix contre dix, celui qui n'en avoit que dix l'auroit gagné, s'il eût eu un ſeul ſuffrage de plus : le procès en première inſtance avoit été jugé tout d'une voix; ſur l'appel les opinions furent partagées, & dans la chambre où

Hélas!

Hélas! celui qui, après avoir dépensé une partie de ſon bien à ſoutenir un procès, eſt condamné à ſe déſiſter d'un patrimoine que juſqu'à ce jour il avoit regardé comme le ſien, n'eſt-il pas aſſez malheureux? faut-il encore que, s'il eſt dans l'impuiſſance de payer des frais odieux, il ſoit réduit à la dure extrémité ou de s'expatrier, ou de perdre ſa liberté.

S'il m'étoit permis d'exprimer & mes vœux & ceux des ames honnêtes, j'oſerois dire ... ſans doute cette malheureuſe terre eſt telle, qu'un être n'y

---

l'affaire fut renvoyée, les avis furent unanimes en faveur de la ſentence des premiers juges... Quelle preuve enfin plus frappante de l'inſtabilité des opinions & de l'incertitude du jugement des hommes, que la contradiction ſi ſingulière des ſentences ou arrêts rendus dans les affaires ſi fameuſes & du commis du ſieur Marot & des accuſés de Chaumont, & de la fille Salmon.

peut croître qu'au moyen de la destruction d'un autre être ; mais pourquoi au palais réduit-on en pratique cette vérité qui ne devroit être connue qu'en physique ? pourquoi le temple de la justice est-il un redoutable labyrinthe, & pourquoi y est-on si souvent égaré par ses propres conducteurs ?

Pourquoi tous ces degrés de jurisdiction ? pourquoi ces juges amovibles au gré des seigneurs ? pourquoi ce nombre infini de praticiens qui ne peuvent exister qu'en provoquant des désastres ? quel est l'homme qui aura le courage d'opposer une digue à toutes leurs déprédations ?

Cette digue, si facile à former, seroit celle d'un code uniforme & permanent (*a*), dont les statuts simples, clairs & précis seroit enfin substitués à cette bizarre multiplicité de loix, de cou-

(*a*) Voyez la note 3 à la fin de l'ouvrage.

tumes & de juriſprudences, ſi ſouvent contraires les unes aux autres.

Alors on pourroit, avec raiſon, demander un arrêt d'*iterato* contre celui qui, déjà jugé par le texte certain de la loi, feroit ſans doute condamné d'une voix unanime.

Mais telle eſt la contradiction qui ſe trouve entre les ſtatuts, les juriſconſultes, qu'il ſe préſente chaque jour des affaires dans leſquelles des avocats également éclairés, également honnêtes, donnent (*a*) aux deux parties le conſeil de plaider l'une contre l'autre.

Il eſt impoſſible, diroit quelque bon iſraélite, qu'un procès ſoit tellement difficile, qu'un avocat conſommé n'apperçoive pas une raiſon certaine de

(*a*) Voyez la note 4 à la fin de l'ouvrage.

décider ; raison, ajouteroit-il, qu'il n'échappera pas aux regards pénétrans du juge.

Je pourrois sans doute répondre avec M. le cardinal de Richelieu, que les juges ont des lumières que les autres hommes n'ont pas ; je pourrois ajouter que, forcés de résoudre des nœuds inextricables, ils les coupent plus souvent qu'ils ne les dénouent ; mais si quelqu'un me fait sérieusement cette objection, je le prie de lire les problêmes judiciaires que j'ai cités dans une de mes notes, & je le supplierai de m'en donner une solution démontrée, je veux dire de me prouver que son avis est adopté par l'unanimité des auteurs, & le seroit certainement par la pluralité des juges.

De la contrainte par corps à raison du défaut de paiement des mois de nourrice.

De toutes les loix pénales (*a*) il n'en est peut-être pas de plus contraire à une saine politique, & aux bonnes mœurs, que celle qui permet d'emprisonner le père en demeure de payer les mois de nourrice de ses enfans.

Mais, dira-t-on, si la mère qui, pour nourrir un étranger, sèvre quelquefois son propre enfant d'une mamelle nécessaire, si cette mère peut être expo-

(*a*) Lorsqu'on réflechit à la sévérité des loix dans de certains pays, on seroit tenté de croire que les hommes ne s'occupent qu'à augmenter la somme de leurs maux, &, pour nous servir des expressions d'un ancien poëte, qu'à multiplier les routes de l infortune.

Et vitæ miseras auximus arte vias. Properce.

sée à voir des travaux aussi pénibles, ces sacrifices aussi chers devenir infructueux, quelle est celle qui voudra être nourrice?

Mais si l'homme indigent ne peut élever ses enfans, qu'en s'exposant au danger de perdre sa liberté, quel est celui qui voudra être père, sur-tout d'une nombreuse famille?

Hélas! un luxe ennemi n'a que trop instruit les riches & les grands dans l'art de se jouer des devoirs sacrés du mariage, faut-il encore que la rigueur de notre législation invite le plébéien à ne se livrer au doux plaisir de l'hymen qu'avec de criminelles précautions? faut-il que la crainte d'une détention rigoureuse le force, pour ainsi dire, ou à profaner sa couche par une incontinence destructrice, ou à immoler enfin dans un hôpital ses enfans à sa propre sûreté?

Malheur à l'Etat dont les citoyens

ne voient dans l'accroiſſement de leur famille, qu'une augmentation de charges, ſous le poids deſquelles ils craignent à chaque inſtant de tomber accablés. Une dépopulation rapide eſt bientôt un préſage certain de ſa prompte décadence.

Ainſi, lorſque des vexations & des cruautés multipliées eurent forcé les habitans du Mexique de regarder la vie comme un joug inſupportable, & la mort comme un véritable bienfait, tous ces infortunés réunis par une même chaîne de maux, formèrent la conſpiration inouie de l'anéantiſſement de leur eſpèce ; *& la terre ſi long-temps humectée du ſang des pères, fut enfin ſouillée du germe des enfans.*

On ſacrifie donc les intérêts les plus chers de l'Etat, lorſque ſous le vain prétexte de procurer à des nourrices une prétendue ſûreté, on expoſe la patrie au péril réel de voir chaque jour dimi-

nuer le nombre de ſes défenſeurs ou de ſes cultivateurs, péril dont l'expérience ne démontre que trop la vérité.

En effet, fixons nos regards ſur la ſociété, qui pourra compter le nombre des célibataires ou des femmes ſtériles . . . ? Deſcendons dans les hôpitaux ; quelle multitude d'enfans trouvés !

Comment leurs pères ont-ils pu ſe réſoudre à les expoſer ainſi au double écueil d'une mort ou d'une vie également affreuſe. J'avouerai qu'on doit ſur-tout imputer cette abandon dénaturé à l'indigence extrême d'une partie du peuple, ſuite inévitable de l'opulence exceſſive de cette quantité de parvenus, de traitans & d'uſuriers; mais cette indigence ne ſuffiroit peut-être pas ſeule pour déterminer ce grand nombre de citoyens à abdiquer le titre ſi cher de père, s'ils n'y étoient engagés par la crainte de ſe voir dans

les priſons en butte à la plus exceſſive misère, & à l'infamie inſéparable d'une pauvreté notoire.

Seroit-il donc ſi difficile d'établir dès aſſociations de frères, ou de ſœurs de la charité, uniquement chargés du ſoin des orphelins, c'eſt-à-dire, de ſuppléer au défaut, ou à l'indigence des pères ; mais quel revenu leur aſſigner? ces détails ſont étrangers au plan de cet ouvrage, & je ne puis que renvoyer le lecteur aux réflexions que j'ai faites ſur les moyens de faire ceſſer le triple fléau de la misère publique, de ſa mendicité & de la mortalité dans les Hôtels-Dieu (*a*).

(*a*) Cet ouvrage eſt ſous preſſe, & a pour titre : *Véritable deſtination des religieux & de leurs revenus.*

De la contrainte par corps pour ſtellionat, dommages-intérêts, frais de géſine.

Il eſt encore pluſieurs autres créances pour leſquelles on décerne la contrainte par corps. Telles ſont celles qui proviennent de dommages-intérêts, du ſtellionat, ou des frais de géſine. Ces différentes cauſes ont juſtement provoqué toute l'attention des légiſlateurs. Mais il ſeroit à ſouhaiter que leur ſévérité eût été tempérée par certains égards pour ceux qui ont un domicile certain, un état reconnu.

Sans doute ~~que~~ la juſtice ne doit avoir qu'un ſeul & même poids ; mais telle eſt l'inégalité des conditions, que les hommes ne pèſent pas également dans cette balance, ſi ſouvent & quelquefois ſi inutilement réclamée, ſurtout par le malheureux. Les poſſeſſions, la naiſſance & les dignités ne

ſont pas toujours, à la vérité, les preuves de la ſolvabilité ou de l'innocence des citoyens; mais ces titres devroient au moins ſuffire pour ſervir de caution, non ſeulement à la réclamation des particuliers, mais même à la vindicte publique (*a*); en un mot,

(*a*) J'eſpère démontrer cette aſſertion dans un mémoire pour un curé accuſé de complicité d'avortement; certainement ce paſteur, homme de qualité, eſt très-innocent, & l'information faite contre lui n'eſt qu'un tiſſu de nullités & de vexations; mais cette information fût-elle probante, je ſoutiens qu'un magiſtrat, qu'un eccléſiaſtique conſtitué en dignité, qu'un gentilhomme décoré d'un grade militaire devroit être libre juſqu'au jour du jugement. La perte de l'honneur, ou des biens, ou de l'état, n'étoit-elle pas une plus grande peine pour Coriolan, pour Cicéron, que celle de la vie pour un eſclave; & ſans doute que la meilleure conſtitution poſſible d'un empire ſeroit celle

pour nous ſervir d'une expreſſion juſtement conſacrée, quoique *le pair & ſon palfrenier aient un droit égal à la juſtice*, les différens ordres de la ſociété doivent former une différence dans la manière de rendre cette juſtice.

Ainſi l'ordonnance de 1670 veut que les décrets ſoient décernés ſuivant la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes: ainſi, telle punition qui

---

où l'exiſtence civile ſeroit, pour ainſi dire, inſéparable de l'exiſtence phyſique. A Rome Spurius Caſſius & Spurius Oppius furent libres juſqu'à l'inſtant de la prononciation de l'arrêt qui les condamnoit à mort. Je ne connois dans les beaux jours de cette république que deux exemples d'un empriſonnement qui aient précédé le jugement définitif, ceux du décemvir Appius & des complices de Catilina; mais, malgré la notoriété des crimes de ces patriciens, ces actes d'autorité furent généralement improuvés, & Cicéron fut juſtement condamné.

feroit trop févère ou infamante pour le patricien, eft fouvent trop douce, ou inutilement infligée au plébéien. Ainfi dans tous les états, l'étranger & le domeftique font arrêtés fur de fimples foupçons, tandis que la liberté de l'habitant eft refpectée.

Mais qu'importe, dira-t-on, cette condamnation par corps ou par les voies de droit, puifqu'elle ne peut frapper que des coupables ou de mauvais débiteurs ? qu'importe ! mais il eft des circonftances qui accufent quelquefois l'homme le plus innocent. Il eft des momens critiques où un père de famille d'ailleurs très-folvable, peut manquer de fonds. Quelles réparations pourront le dédommager des malheurs inféparables de l'éclat d'un emprifonnement? & quand même un citoyen pourroit échapper aux pourfuites qui l'inveftiffent, quel tort ne fera point à fes affaires la fuite ou la retraite à

laquelle il eſt obligé de ſe condamner ?

J'avouerai cependant que ſi nos loix ne ſéviſſoient que dans le cas de certains attentats, ou d'un véritable ſtellionat (*a*), leur rigueur trouveroit

(*a*) Tout remède violent eſt preſque inutile, lorſqu'une fois la contagion du luxe a franchi la digue des bonnes mœurs : conſultons les faſtes des empires, & nous verrons que ces loix ſi cruelles de Dracon, ces édits chaque jour plus ſévères des empereurs romains & des tyrans de l'Aſie, toutes ces légiſlations ſanguinaires n'ont empêché ni un ſeul vol, ni un ſeul aſſaſſinat : mais Licurgue & Mahomet, en s'occupant non à punir, mais à prévenir les crimes, non à faire dreſſer des échaffauds, mais à donner des exemples & des préceptes de vertu, Licurgue & Mahomet, dis-je, firent de leurs concitoyens auparavant lâches, indociles & dépravés, des ſujets ſoumis & laborieux,

un motif dans la néceſſité de l'exemple, ou dans l'obligation de mettre un frein, ſoit à la violence d'un audacieux, ſoit à la mauvaiſe foi de ceux qui ſciemment vendroient la choſe qui ne leur appartient pas.

Mais je ne craindrai pas de dire que ces voies extraordinaires doivent être employées avec la plus grande réſerve & qu'elles ne devroient jamais avoir lieu, que lorſque l'unanimité des ſuffrages convaincroient l'accuſé d'un ſtellionat ou d'une fraude manifeſte.

Car tout ſtatut qui inflige une peine eſt une eſpèce d'arme meurtrière dont l'uſage devroit être très-rare, permis au ſeul magiſtrat (*a*),

---

des ſoldats intrépides, des hommes, en un mot, qui ont été & qui, ſelon les apparences, ſeront long-temps ſeuls de leur eſpèce.

(*a*) Un magiſtrat reſpectable me témoignoit un jour ſa ſurpriſe de ce qu'un

& interdit à tout autre particulier; nous ne cesserons donc de réclamer contre les loix qui, sans une nécessité absolue, donnent aux citoyens le droit respectif de se vendre, de s'acheter, de se ravir patrimoine, honneur & liberté; contre celles, en un mot, qui, sous prétexte d'une injure souvent légère ou d'un prétendu stellionat, prononcent la contrainte par corps. Je dis sous prétexte d'un prétendu stellionat, car cette contrainte ne

lieutenant criminel pouvoit seul & en son hôtel décréter de prise de corps un domicilié. Une chose plus étonnante, à mon avis, c'est que ce lieutenant criminel puisse également décerner ce décret de prise de corps, quoique le ministère public n'ait requis qu'un décret de soit ouï; il semble qu'il en devroit être référé à la chambre, lorsqu'il y a contrariété d'avis entre deux magistrats que la loi présume également éclairés.

sert

ſert ordinairement qu'à favoriſer un uſurier qui a l'art de préſenter à la juſtice comme ſtellionataire celui qui dans le fait n'eſt que ſon débiteur. (*a*)

En effet, la lettre de change eſt un titre impérieux auquel nos ordonnances ont à la vérité accordé la prérogative de la contrainte par corps, mais ce titre ne donne d'ailleurs aucune hypothèque que du jour de la ſentence. Les obligations notariées procurent à la vérité cette hypothèque dès l'inſtant même où elles ſont paſſées, mais elles ne peuvent en aucun cas faire prononcer la contrainte par corps dont la ſtipulation même ſeroit nulle de plein droit.

(*a*) Cette fraude ſi commune eſt d'autant plus difficile à réprimer, que la preuve en eſt preſque toujours impoſſible.

Cependant la plupart des créanciers voudroient réunir & la contrainte par corps en cas d'insuffisance des biens, & l'hypothèque pour avoir la préférence sur ces mêmes biens, en cas d'absence ou de sauf-conduit. Comment donner à un même titre deux droits qui proviennent de deux sources essentiellement différentes? l'usurier exercé trouve dans la peine décernée contre le stellionataire un moyen sûr de franchir cette espèce d'incompatibilité. En effet, un praticien, un agioteur, quoique très - instruit que celui qui se propose d'emprunter a déjà grevé ses biens de plusieurs hypothèques, exige une obligation qui renferme une assertion précise, que les mêmes biens qu'on affecte à la sûreté de sa créance sont absolument libres, & soit que ce créancier ne rougisse pas d'expliquer lui-même sa coupable intention, soit qu'il fasse

insinuer que l'aveu de la moindre dette feroit perdre toute espèce de crédit & rendroit impraticable le succès de l'emprunt, ce créancier ne prête que sous la condition que le débiteur déclarera ses biens francs & quittes, c'est-à-dire, qu'il se constituera réellement stellionataire.

Ce débiteur, dira un juge sévère, est coupable d'avoir fait une fausse déclaration ; sans doute, mais les créanciers qui ont extorqué cette déclaration sont bien plus coupables que lui, car ce dernier n'a fait que consentir au dol pratiqué par ceux qui lui dictoient la loi ; d'ailleurs, pourquoi cette faute commise dans un instant de passion ou de nécessité, seroit elle moins digne d'indulgence que celle de la femme (*a*) commune

(*a*) La déclaration de 1685 ne permet

en biens qui fait un ſtellionat; que celle du mineur, du bourgeois ou du gentilhomme qui ſe diſent majeurs ou négocians? & certes, s'il étoit permis de pourſuivre comme ſtellionataires toutes les femmes qui le ſeroient en effet, ou comme coupables de faux, tous les mineurs ou gentilshommes qui, pour trouver de l'argent, contracteroient comme s'ils étoient majeurs ou négocians, les tribunaux ne retentiroient que de procès criminels faits pour de pareilles déclarations.

Car une réflexion que j'ai déjà faite, mais qu'on ne ſauroit trop approfondir, c'eſt que les malheurs & les crimes ſe multiplient ſouvent

---

de pourſuivre la femme pour ſtellionat qu'autant qu'elle feroit veuve ou dame & maîtreſſe de ſes biens adventifs.

par les loix (a) mêmes qui ſemblent les prohiber.

En effet, ne prononçons pas la contrainte par corps contre ceux qui font une fauſſe déclaration de

(a) *Je n'ai connu le péché que par la loi, diſoit ſaint Paul, car je n'aurois pas connu la concupiſcence, ſi la loi n'avoit pas dit :... Vous ne formerez pas de mauvais deſirs.* Epître aux Romains, ch. 7. Cette réflexion très-profonde mériteroit toute l'attention d'un légiſlateur. Je me permettrai d'obſerver qu'en Angleterre il n'y a pas de rapt de ſéduction, parce que la loi ne dit pas :... *Vous n'épouſerez pas la fille nubile qui vous aime...* Et bientôt en France les miniſtres prédicans ne ſeront plus criminels, parce que la loi ne dira plus... *Sous peine de mort vous n'irez pas au déſert...* Combien d'autres exemples dans leſquels le crime naît, pour ainſi dire, de la ſévérité de la loi, ſur-tout dans la partie de l'uſage ou du tranſport des choſes défendues.

leurs biens, & il y aura à peine des ſtellionataires (*a*)... N'immolons pas ſur une roue déchirante le voleur qui, en reſpectant nos jours, expoſe les ſiens, & l'aſſaſſinat deviendra un forfait preſque inoui (*b*)... Ne confondons point

---

(*a*) Soit parce qu'un créancier n'aura plus d'intérêt à forcer ſon débiteur de faire une fauſſe déclaration, ſoit parce que les capitaliſtes certains qu'ils n'ont d'autre reſſource que dans la ſolvabilité de ceux qui reçoivent leurs fonds, prendront avant de prêter ou d'acheter toutes les précautions poſſibles.

(*b*) Le nommé... ayant mis le piſtolet ſur la gorge de M. N... lui vola ſa montre.... Dix ans après il fut arrêté & confronté avec ce monſieur, qui le reconnut... Le voleur lui dit : *J'étois maître de votre vie, & je l'ai reſpectée ; vous êtes maître de la mienne, & vous me l'arrachez.*.... Cette répartie paroîtroit moins frappante, ſi ce voleur n'eût pas dû être condamné à la roue. ...

ſur un même échafaud l'amant imprudent avec l'audacieux ſcélérat, qui, les armes à la main, aſſouvit ſa brutale paſſion ſur la fille qu'il viole, & des mariages heureux ſuccèderont ſouvent à de prétendus rapts de ſéduction... Ne prononçons plus enfin la contrainte par corps pour dettes civiles, & on ne ſera pas obligé de conſtruire de nouvelles priſons.

De la contrainte par corps pour arrérages de baux à fermes.

Je n'aurois rempli qu'imparfaitement le but que je me ſuis propoſé, ſi j'oubliois la contrainte par corps que l'ordonnance (*a*) permet de ſe réſerver contre le fermier des héritages ſitués à la campagne.

(*a*) Voyez l'ordonnance de 1667, t. 24, art. 7.

Je n'entends pas parler des fermiers généraux des grandes terres: lorſque ces derniers ont été exactement payés par leurs ſous-fermiers, ils deviennent comptables, & ils pourroient, dans de certains cas , être regardés comme des rétentionnaires criminels ou des banqueroutiers frauduleux.

Je porte mes regards ſur un ordre de citoyens plus chers à la patrie, ſur le fermier agricole, ſur le cultivateur qui, accablé ſous le triple fardeau des cens, des impôts, des corvées, ſe nourrit des alimens les plus groſſiers, brave la rigueur des frimats, ſupporte le poids du jour: hélas! pour prix de ſes travaux & de ſon induſtrie faut-il qu'il ſoit encore expoſé à perdre ſa liberté?

Quel eſt ſon crime? une mauvaiſe récolte a pu tromper ſes eſpérances, une tempête imprévue ravager ſes moiſſons, une guerre inopinée arrêter

la circulation, faire baiſſer le prix des denrées, ou peut-être ce fermier s'eſt-il fait illuſion ſur la quantité, la qualité, le produit des terres ; ainſi, il ſe trouve dans l'impoſſibilité de remplir ſes engagemens, & alors la réſerve de la contrainte par corps ne produit pas ſeulement un empriſonnement honteux, ou la fuite d'un jeune homme qui va chercher une retraite dans les îles, elle opère irrévocablement la ruine totale d'une famille.

Car un ſeigneur, fût-il auſſi inflexible que l'étoit Appius vis-à-vis des débiteurs inſolvables, il ne ſera pas aſſez dupe pour retenir inutilement dans les fers un malheureux & le nourrir à ſes dépens.

Mais il reſte à la femme une dot, un douaire, que nos coutumes ſages & prévoyantes ont rendu inaliénables, & que nos loix, ſi ſouvent contraires

à elles-mêmes, permettent de vendre & d'aliéner pour racheter un mari de prison.

Ainsi, au moyen de l'emprisonnement souvent collusoire du mari, de l'obligation presque toujours forcée de son épouse, la dot, le douaire, ces dernières ressources d'une mère & de ses enfans, ces véritables planches après le naufrage, leur sont encore ravies & bientôt consumées par les frais de la justice ou les créances d'un propriétaire.

Mais sans la salutaire violence de la contrainte par corps, le prix du bail ne seroit pas acquitté: je l'avoue; mais une maison ne seroit pas dévastée, une famille entière ne seroit pas dispersée.

Osons mettre dans une balance ces intérêts respectifs, opposons à celui qui pour être payé voudroit tout envahir & tromper même le

vœu de la loi (*a*); oppoſons à ſa réclamation la déſolation d'une famille que la détention du père commun, la vente du bien dotal, réduiſent au brigandage ou à la mendicité.

O vous qui dans l'aurore de votre règne n'avez fait briller tout l'éclat de votre puiſſance que pour donner à la nation des jours plus ſereins, vous dont le gouvernement ſi cher à vos peuples a forcé à l'admiration la jalouſie inquiète de nos rivaux, vous enfin qui préférerez au triomphe deſtructeur des conquêtes, la gloire

---

(*a*) En effet, permettre au mari d'engager ſa liberté & à la femme de vendre ſa dot pour retirer ſon mari de priſon, c'eſt autoriſer indirectement la femme à vendre cette même dot pour payer les dettes de ſon mari. Cependant cette vente ſemble très-contraire au vœu de la loi, ſur-tout lorſqu'une femme n'a pas d'autre bien.

paiſible des loix qui aſſurent la félicité publique, illuſtre rejetton d'Henri IV, j'oſe préſenter aux pieds de votre trône ces deux différentes claſſes de vos ſujets.

Ici vous appercevrez des créanciers qui exigent impérieuſement d'un fermier l'entier paiement de quelques arrérages, tous de concert ſollicitent le droit meurtrier de lui enlever biens & liberté, le droit plus funeſte encore de le contraindre à vendre la choſe qui ne lui appartient pas.

Mais voyez dans cette campagne cette portion ſi utile de citoyens laborieux, voyez ce triſte cultivateur menacé de la priſon & de l'indigence, cette femme éplorée, ces enfans pâles & tremblans ; cette troupe ſuppliante réclame l'inaliénabilité de deux poſſeſſions également néceſſaires à ſa frugale ſubſiſtance, la liberté d'un père, la dot d'une mère.

Ah, ſans doute votre cœur ſenſible ne pourroit réſiſter à ce ſpectacle déchirant, & votre juſtice prononceroit au même inſtant la loi qu'a inſpiré autrefois à l'aïeul de votre auguſte épouſe la tendre affection qu'il avoit pour ſes peuples.

« Défendons à tous nos ſujets de » s'obliger par corps les uns envers » les autres par aucun contrat, con» vention ou condamnation volon» taire, à peine de nullité, &c. &c.» (a)

(a) Voyez l'ordonnance du duc Léopold, de 1607, t. 20, art. 2.

NOTES.

(1) JE connois des perſonnes qui affectent de dire qu'ils ne font valoir leur argent qu'à ſix pour cent, tandis que dans le fait ils le placent au denier douze & quinze.

Je prie Ephraïm de me prêter mille écus... Volontiers, me répond-il, je n'exige d'autre intérêt que le taux du commerce, ſix pour cent; mais, ajoute-t-il, comme je ſuis comptable, je ne puis prêter que moyennant une lettre de change payable dans trois mois chez un banquier à Paris.... Ce délai, lui dis-je, eſt trop court, je ne pourrois vous rembourſer que dans un an... Ah, mon ami, me dit-il, en me ſerrant la main, je ne vous laiſſerai jamais dans l'embarras, & dans le temps nous trouverons de nouveaux fonds. J'en crois à cette aſſurance & je fais ma lettre de change à l'honnête Ephraïm.

Cependant la lettre de change eſt ſur le point d'écheoir. Je vais trouver mon créancier; il m'apperçoit à peine, qu'il me de-

mande ſi j'ai fait paſſer des fonds à Paris. Je vous avois, lui réponds-je, prévenu que je comptois ſur le délai d'un an... Ephraïm feint d'être étonné; & d'un air rêveur il me dit: Vous ne vous étiez pas expliqué ſi préciſément, néanmoins, je ferai l'impoſſible pour vous obliger; cela vous coûtera quelques petits frais que je voudrois pouvoir vous éviter, mais ce ſont des débourſés. Il me préſente en même temps l'état de ces prétendus débourſés... Intérêt à écheoir pour les trois mois ſuivans... Frais de la lettre de change qu'il faut, dit-il, prendre pour faire payer la première déjà envoyée & proteſtée à Paris... Frais des protêt & dénonciation de protêt... Port de lettres... Proviſion du banquier... Je vois avec étonnement ce ſingulier bordereau qui, pour l'intérêt de mille écus pendant trois mois, monte à près de 100 livres. Même fable, même jeu, même dénouement à toutes les échéances. Ainſi mille écus rapportent à l'obligeant Ephraïm près de 400 livres par an, ſans parler des petits ſoins, des attentions, des cadeaux qu'il exige, ſinon Ephraïm eſt déſeſpéré, mais au terme mar-

que il vous prévient honnêtement qu'il a besoin de ses fonds.

(2) « Lorsque par le fréquent usage des » appels, les parties furent sans cesse transportées du lieu de leur séjour à un autre, » quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès; lorsque la » science d'éluder les demandes les plus » justes se fut raffinée, quand un plaideur » s'enfuit uniquement pour se faire suivre, » lorsque les raisons se perdirent dans des » volumes de paroles & d'écrits, lorsque » tout fut plein de suppôts de justice qui » ne devoient point rendre la justice, que » la mauvaise foi trouva des conseils là où » elle ne trouva pas des appuis, il fallut » bien arrêter les plaideurs par la crainte » des dépens. » *Voyez l'Esprit des Loix, l. 28, c. 35*... Sans doute cette crainte prévient plus d'un procès; mais c'est parce que le citoyen épouvanté aime encore mieux abandonner la moitié de sa fortune, que de s'exposer à la perdre toute entière dans l'antre de la chicane. Il seroit temps qu'une bonne législation fît cesser ces abus qui sont enfin trop multipliés.

(3) J'ai

(3) J'ai dit qu'il étoit pluſieurs queſtions de droit ſur leſquelles deux avocats également éclairés, également intègres, pouvoient donner aux parties le conſeil de plaider l'une contre l'autre ; pour le prouver, je propoſe les deux queſtions ſuivantes : me tromperois-je en aſſurant qu'il eſt impoſſible d'en donner une ſolution démontrée ?

Première Queſtion.

Cornon (*a*) ſe régit moitié par la coutume d'Auvergne, moitié par le droit écrit (*b*). En pays de coutume, le chef-cens ſe preſcrit par trente ans, & les arrérages ne peuvent être exigés que pour trois ans ; mais en pays de droit écrit, le chef-cens eſt impreſcriptible & les arrérages ſont exigibles pendant trente ans.

(*a*) C'eſt de Cornon, & non de Clermont, que la famille Paſcal eſt originaire ; le dernier rejeton de cette famille eſt mort à Cornon il y a environ une vingtaine d'années ; il a laiſſé pour héritier M. d'Albiat, dont les auteurs avoient épouſé une Paſcal.

(*b*) Ainſi il réſulte de ce ſtatut mixte, qu'une ſucceſſion échue à Cornon ſe partage, moitié ſuivant les loix du droit écrit, moitié ſuivant celles de la coutume d'Auvergne.

Le Chapitre cathédral de Clermont eſt ſeigneur de Cornon; il fit, il y a quelques années, renouveller ſon terrier, & réclama des cens qui n'avoient point été payés depuis un temps immémorial. Quel conſeil devoit donner un juriſconſulte au payſan aſſigné, pour reconnoître le cens & payer trente ans d'arrérages?

Devoit-il regarder la moitié du cens comme preſcriptible aux termes de la coutume, & l'autre moitié comme impreſcriptible, ſuivant la juriſprudence admiſe en pays de droit écrit? Devoit-il au contraire ſoumettre le cens à la loi la plus favorable, la libération? ou plutôt devoit-il régler ſon opinion ſur la juriſprudence moderne, qui ſemble décider en faveur de l'impreſcriptibilité du cens? J'ignore quel ſeroit l'avis du plus grand nombre des juriſconſultes; pour moi, je ne vois, dans la contrariété des ſtatuts & des arrêts rendus ſur cette matière, qu'une choſe certaine: c'eſt que le laboureur qui auroit voulu laiſſer à ſes enfans ſon héritage en franc-aleu, tel qu'il l'avoit reçu de ſes pères, ſe ſeroit expoſé à perdre ſes biens & ſa liberté.

Les experts féodiſtes ſont ſi convaincus de la terreur qu'inſpire aux habitans de la campagne la crainte d'un procès ruineux, qu'ils s'engagent volontiers avec les ſeigneurs à parfaire leur terrier, & en effet, perſonne n'ignore que la plupart des emphitéotes n'oſent preſque jamais refuſer de faire de nouvelles reconnoiſſances, & ce qui eſt bien plus odieux, on les force de conſentir de nouvelles obligations pour de prétendus arrérages.

Seconde Queſtion.

Lentulus, qui demeure en pays de droit écrit, épouſe Mœvia, mineure, & domiciliée dans une coutume où la dot eſt inaliénable, & la règle *paterna, paternis, materna, maternis*, inviolablement ſuivie, c'eſt-à-dire que les immeubles maternels retournent à l'eſtoch dont ils ſont provenus. Mœvia s'eſt conſtituée en dot tous les biens à elle échus par la ſucceſſion de ſes père & mère, & ces biens conſiſtent en bâtimens, fonds & héritages qu'elle doit partager avec ſes frères.

Quelques jours après ſon mariage, Lentulus vend à ſes beaux-frères tous les droits de Mœvia, moyennant la ſomme de mille livres qu'ils paient comptant.

Cependant Mœvia, étant encore mineure, décède & laiſſe deux enfans qui meurent avant d'être parvenus à l'âge de puberté. On demande à qui doit être dévolue l'hérédité maternelle de ces enfans, à leur père ou à leurs oncles maternels.

Le père qui la réclame, ſoutient que ſes enfans n'ont laiſſé d'autre bien qu'une créance mobiliaire ſur lui, créance qui, dans l'ordre des ſucceſſions, doit néçeſſairement ſuivre la loi du domicile des parties : or il eſt inconteſtable que ces enfans ſont morts domiciliés en pays de droit écrit ; leur ſucceſſion mobiliaire doit donc appartenir à leur père.

A la verité, il avoue que la vente des biens-immeubles & dotaux de ſa femme eſt nulle de plein droit ; mais il fait obſerver que cette nullité ne peut pas être oppoſée par ſes beaux-frères, puiſqu'elle provient de leur propre fait.

Les beaux-frères, ſans examiner s'ils ſont on ne ſont pas recevables à oppoſer le moyen de nullité, ſoutiennent que la ſomme mobiliaire due par le père à la ſucceſſion de ſes enfans, repréſente les immeubles dotaux

de leur mère, & qu'ainſi cette dot immobiliaire n'a jamais pu changer de nature, pendant le mariage de la femme, & ſur-tout pendant ſa minorité, & celle de ſes enfans: de ce principe ils concluent que quand même la vente ſeroit valide, Mœvia auroit laiſſé à ſes enfans un propre qui, quoique dénaturé & converti en une ſomme mobiliaire, repréſente néanmoins, dans la ſucceſſion, une dot, c'eſt-à-dire un immeuble de ſouche & d'eſtoch, qui pendant la minorité des enfans a conſervé cette eſſence primitive, cette qualité ſouchère qui ſubſtitue les immeubles maternels à la ligne dont ils ſont provenus.

Je n'ai garde de prononcer ſur des queſtions auſſi ardues; mais je ne ceſſerai de répéter qu'il eſt bien malheureux que le chaos de notre juriſprudence ſoit tel que chaque année voie naître des procès, dans leſquels des conſultations, abſolument contradictoires, ſont étayées des ſuffrages les plus impoſans; procès ſur leſquels les avocats les plus habiles ſeroient peut-être dans l'impoſſibilité de donner une véritable raiſon de décider....... & cependant le père de famille, auquel la prépondérance d'un

ſeul ſuffrage vient d'enlever toute ſa fortune, ou qui, peut-être, n'a pas été auſſi actif, auſſi heureux, auſſi exercé que ſon adverſaire; cet infortuné, dis-je, eſt condamné comme un malfaiteur, à payer par corps quatre ou cinq mille livres de dépens.

(4) Je prouvois dans cette note l'utilité, la néceſſité de la rédaction d'un code uniforme pour tout le royaume, par le projet de quelques loix que j'avois inſérées à la ſuite de cet ouvrage; mais quoique décidé à ne parcoutir qu'un très-petit nombre d'objets de légiſlation, telle eſt l'étendue de cette matière, que malgré moi je me ſuis vu entraîné beaucoup plus loin que je ne penſois. J'ai donc pris le parti de partager mon ouvrage, & de le donner au Public ſous deux titres différens: ainſi, je ne puis que renvoyer mes lecteurs à la brochure qui paroîtra immédiatement après celle-ci, & qui a pour titre.... *Eſquiſſe d'un code uniforme pour tout le royaume.*

FIN.

APPROBATION.

J'AI lu, par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, l'ouvrage intitulé : *Abus & dangers de la contrainte par corps ;* & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. Fait à Paris, ce 31 Juillet 1787. *Signé*, DUFOUR.

PERMISSION.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le sieur DU CLOSEL D'ARNERY, Ecuyer, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage intitulé, *Abus & Dangers de la Contrainte par Corps*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons, par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de cinq années consécutives, à compter du jour de la date des présentes Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau

papier & beaux caractères; que l'Impétrant se conformerà en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Août 1777, à peine de déchéanec de sa présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde-des-Sceaux de France, le sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des Présentes; DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au prèmier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le deuxième jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Par le Roi en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1714, fol. 579, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires prescrits par l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785. A Paris, le 4 juillet 1788.

KNAPEN, Syndic.